

Division
des personnels

Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré

Diper 2 - Mouvement

Réf. : DIPER2/LT/AJ
n°2017/14

Affaire suivie par

Agnès JAMOT
Sophie MENDIBOURE
Isabelle CASIARRI
Brigitte DUPARC
Marina HELLES
Nathalie LANGLET

Téléphones :
01 69 47 84 81
01.69.47.84.24
01 69 47 84 12
01 69 47 84 14

Télécopie :
01 69 47 83 35

Mél :
ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Site Internet :
www.dsden.ac-versailles.fr

Adresse :
Boulevard de France
91012 Evry cedex

Evry, le 14 novembre 2017

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Pour information

Mesdames les Principales et Messieurs les
Principaux de collège comportant une
SEGPA

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'écoles maternelles et
élémentaires

Pour attribution

MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL Rentrée 2018

Objet : Changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs par voie de mutations interdépartementales pour la rentrée 2018

Référence : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 6 novembre 2017 NOR : MENH1729156N

Annexes : 1 - Tableau de codification des départements
2 - Déclaration de demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap
3 - Notice pour une mutation dans un département Outre-mer

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une opération unique de mutations informatisées des instituteurs et des professeurs des écoles est organisée au plan national pour la rentrée 2018.

La mobilité interdépartementale des enseignants du 1er degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix.



2/17

Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois de recruter de manière significative dans chaque académie et de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours.

Les enseignants formulent leurs vœux sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Ce serveur est ouvert **du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00**.

Afin d'accompagner ce dispositif de mobilité, différents services sont mis en place :

- Par téléphone :

Un service d'aide et de conseil personnalisé est joignable au **01 55 55 44 44**. Ce numéro permettra aux candidats d'être en relation avec le ministère de 8h45 à 20h00 **du 13 novembre 2017 au 5 décembre 2017, 18h**.

Une page internet présente ce service :

<http://www.education.gouv.fr/cid22808/enseignants-info-mobilite-0800-970-018.html>

A compter du 6 décembre 2017, la cellule Mouvement de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale prendra le relais et informera de 9h à 17h00 les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le **31 janvier 2018** (contact : **01 69 47 84 90**).

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les enseignants auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable valide (ce dernier pour la diffusion des résultats par texto/SMS), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

- Par internet :

Un guide de la mobilité est consultable sur <http://www.education.gouv.fr/> , dans la rubrique citée en référence de cette circulaire.

- Par mail :

Les candidats pourront adresser des méls au service du Mouvement de la DSDEN :

- à l'adresse suivante : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.



3/17

1 – PERSONNELS CONCERNÉS

- 1.1. – Dispositions générales
- 1.2. – Cas particuliers

2 – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

- 2.1. – Enregistrement des demandes
- 2.2. – Vœux liés
- 2.3. – Annulation et modification d'une demande après la clôture des inscriptions
- 2.4. – Cas particuliers
- 2.5. – Transmission des confirmations des demandes
- 2.6. – Contrôle et communication des barèmes

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

- 3.1. – Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu
- 3.2. – Echelon
- 3.3. – Ancienneté de fonction dans le département
- 3.4. – Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- 3.5. – Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe
- 3.6. – Demande formulée au titre de la situation de parent isolé
- 3.7. – Bonification au titre de l'Éducation prioritaire
- 3.8. – Bonification au titre du handicap
- 3.9. – Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)

4 – RÉSULTATS

- 4.1. – Communication
- 4.2. – Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

- 5.1. – Règle générale
- 5.2. – Mutation dans un département d'outre-mer (D.O.M.)
- 5.3. – Participation au Mouvement départemental

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS



4/17

| | |
|---|--|
| Jeudi 9 novembre 2017 | Publication de la note de service au BOEN |
| Lundi 13 novembre 2017 | Ouverture de la plate-forme téléphonique « Info mobilité ». |
| Jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 | <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM (créations, modifications, annulations possibles). - Ouverture des retraits de dossiers des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap. |
| Mardi 5 décembre 2017 à 18h00 | <ul style="list-style-type: none"> - Clôture des inscriptions dans l'application SIAM. - Fermeture de la plate-forme « Info mobilité ». |
| A partir du mercredi 6 décembre 2017 | Envoi automatique des accusés de réception / confirmations de candidatures, uniquement dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat |
| Du jeudi 7 décembre 2017 au lundi 18 décembre 2017 | Les candidats qui n'auraient pas reçu leurs confirmations de candidatures dans I-PROF, contactent le bureau Mouvement de la DSDEN, DIPER 2 |
| Lundi 18 décembre 2017 au plus tard | <p>Date limite de retour à la DSDEN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des confirmations de candidatures, signées, et des pièces justificatives (cachet de la poste faisant foi). La transmission des confirmations hors délais annule la participation. - Des dossiers des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap. |
| A partir du lundi 18 décembre 2017 et au plus tard le mercredi 31 janvier 2018 | <p>Date limite de réception à la DSDEN (cachet de la poste faisant foi) des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes tardives pour rapprochement de conjoints - demandes de modification de la situation familiale. |
| Du jeudi 7 décembre 2017 au mercredi 31 janvier 2018 | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et mise à jour des candidatures. - Vérification des vœux et calcul des barèmes (possibilité de contestation ouverte aux candidats). - Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap. |
| Entre le jeudi 1er février et le mercredi 7 février 2018 | Consultation par les enseignants, dans l'application SIAM, des barèmes validés par le DASEN. |
| Lundi 5 mars 2018 | <p>Diffusion individuelle des résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat - par texto/SMS sur leurs téléphones portables |

1 - PERSONNELS CONCERNÉS



5/17

1.1. – Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2017.

1.2. – Cas particuliers

Les personnels affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, dans les deux mois précédant la fin de la période de leur congé, soit une demande de réintégration soit une demande de prolongation de leur congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie (C.L.M.), de longue durée (C.L.D.) ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine dans les deux mois précédant la reprise, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels placés en position de détachement devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (Bureau DGRH – B2 – 1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps). Ces derniers

pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.



6/17

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

- **agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.

- **agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2018.

- **agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

2 – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Chaque candidat peut **démander jusqu'à six départements différents** classés par ordre de préférence de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

2.1. – Enregistrement des demandes

Les enseignants doivent formuler leurs vœux, les enregistrer, modifier ou annuler leur demande, consulter les éléments de leur barème sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).

Ce serveur est ouvert **du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00.**

Les demandes sont formulées sur Internet à l'aide du Système d'Information et d'Aide pour les mutations (SIAM), accessible depuis l'application I-prof (présentation de I-prof : <http://www.education.gouv.fr/cid57972/espace-i-prof-les-informations-cles-sur-la-carriere-des-enseignants.html>)



Pour accéder à l'application I-prof par Internet et saisir vos vœux, procéder comme suit :

CONNEXION :

7/17

1- **Accéder** à votre bureau virtuel en tapant l'adresse internet <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>.

En cas d'échec de la connexion, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-prof (assistance.iprof@ac-versailles.fr), dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant incorrect) avec vos nom, prénom et NUMEN.

2 - Cliquer sur l'**académie** d'affectation actuelle présentée dans la carte de France.

3 - **Vous authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » (initiale du prénom suivi du nom de famille, sans espace et en minuscules) et votre « mot de passe » (NUMEN en majuscule) puis valider en cliquant sur le bouton « connexion ».

Attention : si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion.

4 - Cliquer sur l'icône **I-prof**, sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAM** » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

5 – Indiquer votre numéro de **téléphone portable** valide, utile pour la communication des résultats par texto/SMS.

6 - Cliquer sur « **phase interdépartementale** » pour saisir vos vœux de mutation.

SAISIE DES VŒUX :

7 – Cliquer sur « **Votre barème** ».

8 - Cliquer sur « **Modifier** » afin de corriger ou compléter votre barème, puis sur « Valider ».

9 – Saisir les **vœux géographiques**, au nombre de 6 maximum (voir la codification des départements en annexe 1), puis sur « Valider ».

10 – Cliquer sur « **Terminer la saisie** ». Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux (qui n'est pas votre confirmation de participation).

CONFIRMATION :

11 – Le 6 décembre 2017, **imprimer, signer la confirmation reçue** dans votre courrier I-PROF et **l'envoyer** impérativement avec les pièces justificatives à la DSDEN 91 – DIPER 2 - Mouvement, boulevard de France 91012 EVRY cédex avant le **18 décembre** délai de rigueur.

2.2. – Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.



8/17

2.3. – Modification et annulation d'une demande après la clôture des inscriptions

Après le **5 décembre 2017, 18h00**, dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin, ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent :

- télécharger le **formulaire** adéquat sur le site www.education.gouv.fr – rubrique « *concours, emplois et carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré* ».
- transmettre ce formulaire rempli au bureau de gestion des enseignants du premier degré à la DIPER 2 – Mouvement Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale avant la date du **1^{er} février 2018**.

2.4. – Cas particuliers

- personnels dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2017,
- enseignants dont la mutation du conjoint, partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la fin de la période de saisie des vœux par Internet,
- Enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ces cas précis, les demandes de participation aux opérations de mutation **seront** par exception remplies sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubriques « *concours, emplois et carrières – les personnels d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré* ». Les demandes seront envoyées à la DSDEN - DIPER 2 – Mouvement - Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) qui les saisira informatiquement **jusqu'au 31 janvier 2018**.

- enseignants titulaires du premier degré en détachement, ceux en poste dans une collectivité d'outre-mer. En cas de difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, les enseignants pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans le service de gestion – DIPER 2 – Mouvement - **le 18 décembre 2017 au plus tard**.

2.5. – Transmission des confirmations des demandes

Vous recevrez la confirmation de votre demande dans votre boîte électronique l-prof à compter du **6 décembre 2017**.

Les candidats qui, le **7 décembre 2017**, n'auraient pas reçu leur document de confirmation, devront impérativement prendre contact avec le bureau DIPER 2 – Mouvement, par téléphone ou courrier électronique : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Cette confirmation, signée et accompagnée des pièces justificatives, devra être envoyée directement à la DSDEN – bureau DIPER 2 - Mouvement le **lundi 18 décembre 2017 dernier délai (cachet de la poste faisant foi)**. En l'absence de cet envoi dans les délais la demande de mutation sera **ANNULEE**.

2.6 – Contrôle et communication des barèmes

La vérification des vœux et le calcul des barèmes seront effectués par les services départementaux, au vu des pièces justificatives fournies.



Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées entre le 5 décembre 2017 (fermeture des inscriptions dans SIAM) et le 31 janvier 2018 (dernier jour ouvré avant la diffusion des barèmes validés dans SIAM).

9/17

Les barèmes validés seront communiqués aux candidats, sur SIAM par I-Prof, entre le 1er février et le 7 février 2018.

La DSDEN transmettra les fichiers de candidature validés à l'administration centrale le 8 février 2018. Dès lors que ces fichiers sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels, (mise en œuvre des dispositifs REP+, première affectation des titulaires).

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

3.1. – Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points pour chaque renouvellement** de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux l'année précédente ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

3.2. – Echelon

Les points sont attribués pour l'échelon acquis au **31 août 2017** par promotion et pour l'échelon acquis au **1^{er} septembre 2017** par classement ou reclassement.

| INSTITUTEURS | PROFESSEURS DES ECOLES | | NOMBRE DE POINTS |
|--------------------------|--------------------------|-------------|------------------|
| | CLASSE NORMALE | HORS CLASSE | |
| 1 ^{er} échelon | | | 18 |
| 2 ^{ème} échelon | | | 18 |
| 3 ^{ème} échelon | | | 22 |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | | 22 |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | | 26 |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | | 29 |
| 7 ^{ème} échelon | | | 31 |
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | | 33 |
| 9 ^{ème} échelon | | | 33 |



10/17

| | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------|----|
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 36 |
| 11 ^{me} échelon | 8 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 39 |
| | 9 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 39 |
| | 10 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 39 |
| | 11 ^{me} échelon | 5 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 6 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 7 ^{ème} échelon | 39 |

3.3. – Ancienneté de fonction dans le département

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2018. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte, jusqu'au 31 août 2018, les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- détachement en France ou à l'étranger
- ancienneté d'IERM des professeurs des écoles de Mayotte

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- congé de non activité pour raisons d'études.

3.4. – Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Il y a rapprochement de conjoints lorsque **l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint** qui exerce dans un autre département.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit au Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle Emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.



11/17

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- des agents non mariés ayant un enfant de moins de 20 ans né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2018**.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

◆ Bonification pour rapprochement de conjoints

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoints lorsque le **premier vœu** porte sur le département dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou le lieu d'inscription à Pôle Emploi. Cette bonification s'applique également aux vœux suivants s'ils portent sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), les points au titre du rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ces départements frontaliers.

◆ Bonification pour enfants à charge et/ou enfants à naître

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de **moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018**. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un de ses deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.

Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

◆ Bonification pour années de séparation

Pour les enseignants en activité, la situation de séparation effective doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois par année scolaire considérée.

- **50 points** pour une année de séparation
- **200 points** pour 2 années de séparation
- **350 points** pour 3 ans de séparation
- **450 points** pour 4 ans et plus de séparation

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à condition que ces périodes couvrent l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

- **25 points** pour une année de séparation soit 0.5 année de séparation
- **50 points** pour 2 années de séparation soit 1 année de séparation
- **75 points** pour 3 ans de séparation soit 1.5 année de séparation
- **200 points** pour 4 ans et plus de séparation soit 2 années de séparation



12/17

Lorsqu'un candidat exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « année de séparation », dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
 - les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
 - les périodes de non activité pour raisons d'études ;
 - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
 - le congé de formation professionnelle ;
 - la mise à disposition, le détachement ;
- Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

☞ pièces à joindre, selon le cas, pour le lundi 18 décembre 2017 dernier délai :

- *attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service),*
- *pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice,*
- *attestation d'inscription auprès du Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint,*
- *copie du livret de famille mis à jour et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant*
- *pour les partenaires d'un PACS, justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de » naissance portant l'identité du partenaire et du lieu d'enregistrement du PACS .*
- *certificat de grossesse*
- *attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.*
- **Autres activités :**
- *Profession libérale Attestation d'inscription auprès de l'URSAFF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...*
- *Auto-entrepreneur ou indépendant : déclaration RSI, avis d'impôts sur le revenu (catégorie BIC, ou BNC)*
- *Suivi d'une formation professionnelle joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire*

NOUVEAU

3.5. – Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.)

les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.



- ☞ pièces à joindre pour le lundi 18 décembre 2017 dernier délai :
- copie de la décision de justice fixant la résidence de l'enfant
 - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance
 - copie de la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
 - le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

13/17

NOUVEAU

3.6. – Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire de 40 points sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés. Le **1^{er} vœu formulé doit impérativement** correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Pièces justificatives à produire par les enseignants à l'appui de leur demande :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

3.7. – Bonifications au titre de l'Éducation Prioritaire

- ***Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles***

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste publiée au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001) situé et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2018 dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 90 points.

Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

- **Les fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcés- REP REP+**

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles REP ou REP + et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services effectifs et continus dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le REP) ou 90 points (pour le REP+)

Dans tous les cas de figure, pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y

exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Une même école peut bénéficier des deux labels (politique de la ville **et REP** ou REP+) dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.



14/17

| Dispositif | 5 ans d'ancienneté |
|---|--------------------|
| Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville | 90 points |
| Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville et REP+ | |
| Ecoles et établissements relevant du REP+ | |
| Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville et REP | |
| Ecoles ou établissements en REP | 45 points |

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre.

3.8. – Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de 100 points sera attribuée sur l'ensemble des vœux aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) prévue par la loi du 11 février 2005 et aux enseignants se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH).
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de la sécurité sociale (ou tout autre régime de protection sociale obligatoire) ;
- titulaires d'une pension d'invalidité (si l'invalidité réduit des 2/3^e au moins la capacité de travail ou de gain) ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Transmettre à la DIPER 2 la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points.

Une bonification exceptionnelle de 800 points peut être attribuée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, sur le vœu 1 après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail et recueilli l'avis de la CAPD, aux agents pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

L'objectif de la bonification exceptionnelle doit avoir pour conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent handicapé.

Il n'y a pas d'examen au titre d'un motif social.

Cette procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser à la D.R.H. et au «correspondant handicap» du département de l'Essonne.



Cette dernière pourra également s'appliquer sur les autres vœux du candidat pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dès lors que le vœu 1 est bonifié.

15/17

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.

La bonification exceptionnelle peut également être accordée à l'enseignant dont le conjoint, ou l'enfant, est handicapé.

Dans le cas particulier de l'enfant, qui ne serait pas handicapé mais dont la pathologie nécessite des soins spécifiques, la bonification peut être accordée dans la mesure où il y a nécessité de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou de soins.

➤ Procédure

- Retirer un dossier « au titre du handicap » auprès du service du mouvement de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale : contact par téléphone au 01.69.47.84.05 ou mail : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr
- Déposer une demande à la Direction des Services départementaux de l'Education nationale en renvoyant l'annexe 2 renseignée.
- Envoyer par courrier le dossier renseigné, signé et comprenant toutes les pièces justificatives sous pli confidentiel auprès du docteur HACHANI, médecin de prévention du département de l'Essonne (**Direction des Services départementaux de l'Education nationale – Service médical – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex**) **au plus tard le lundi 18 décembre 2017**.
- Cas des agents détachés en collectivité d'outre mer (COM) : le dossier est à déposer auprès du médecin de prévention du département d'origine

- ☞ **pièces à joindre, pour le lundi 18 décembre 2017 dernier délai :**
- La pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant.
- Pour l'attribution des 800 points, tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

- Après étude, seulement si la demande le nécessite et à son initiative le docteur, médecin de prévention, pourra se mettre en relation avec l'intéressé(e) pour convenir d'un rendez-vous.

- L'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de son choix.

NOUVEAU

3.9. – Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)



16/17

- Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur Cimm dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, le tableau ci-dessous devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case oui ou non pour chaque critère d'appréciation :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes).

| Critères d'appréciation | Oui | Non | Exemples de pièces justificatives |
|---|-----|-----|---|
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc |
| Lien de naissance d l'agent sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié | | | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré | | | Relevé d'identité bancaire, etc |
| Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré | | | Avis d'imposition. |
| Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré | | | Attestations d'emploi correspondantes |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré | | | Carte d'électeur |
| Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants | | | Diplômes, certificats de scolarité, etc |
| Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré | | | Copie des demandes correspondantes |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré | | | Toutes pièces justifiant ces séjours |
| Autres critères d'appréciation | | | |

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

4 - RÉSULTATS

4.1. – Communication



Les enseignants pourront consulter les résultats sur I-Prof le **5 mars 2018**. L'affichage des résultats des mutations interdépartementales n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux **arrêtés d'exeat et d'ineat**, ces documents seuls ayant le caractère d'**actes administratifs officiels**.

4.2. – Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, **aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle** à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

La demande d'annulation de mutation est soumise à l'avis des commissions administratives paritaires des départements d'origine et d'accueil. Il s'agit d'une procédure très exceptionnelle ; il est donc demandé aux enseignants de ne pas présenter de demande d'annulation hors les cas ci-dessus.

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

5.1. – Règle générale

Tout candidat ayant obtenu la mutation sollicitée doit **obligatoirement** rejoindre son département de nouvelle affectation.

5.2. – Mutation dans un département d'outre-mer (D.O.M.)

Il a été constaté que des enseignants ont parfois des difficultés à s'adapter aux conditions d'exercice dans un DOM. Il est demandé aux candidats à une mutation dans les DOM de prendre connaissance de l'annexe 3.

5.3. – Participation au Mouvement départemental

Les enseignants intégrés dans le département de leur choix, à la suite d'une mutation interdépartementale, **participent au mouvement départemental dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département**, afin de recevoir une affectation à titre définitif dans un établissement scolaire déterminé, qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire..

De ce fait, **aucune assurance ne peut leur être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.**

Le Directeur académique

Lionel TARLET

Pour le Directeur Académique
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice PILI